



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**REPRISE DES PRODUITS TRIÉS AU CENTRE DE TRI DE RUITZ - ATTRIBUTION ET
SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
PREALABLES SOUS FORME D'UN ACCORD CADRE**

Considérant que le service « Collecte des déchets » de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay lance tous les quatre ans, depuis 2004, une consultation d'entreprises pour la reprise de tous les produits triés et conditionnés au centre de tri de Ruitz (ferrailles, aluminium, PET clair, PET foncé, PEHD, films plastiques, cartons, gros de magasins, journaux/magazines, les Emballages Ménagers Recyclables : EMR, briques alimentaires),

Considérant que ces dernières années, de nombreux contrats ont dû être ajustés par voie d'avenant ou relancés pour être adaptés aux brusques variations économiques des cours des produits,

Considérant que ces contrats de reprise prennent fin au 31 décembre 2022 et qu'il convient de procéder à leur renouvellement,

Considérant que par délibération n°2022/CC097, le Conseil Communautaire du 28 juin 2022 a approuvé le principe d'un partenariat avec la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'apport des déchets recyclables du territoire de la Communauté d'Agglomération, dans le futur centre de tri qui sera construit par la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Considérant que la Société Publique Locale TRISELEC (composée de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Métropole Européenne de Lille) est autorisée à commercialiser pour le compte des collectivités des matières premières secondaires, et propose d'assurer les prestations de services suivantes :

- trouver les filières de valorisation au meilleur prix,
- mettre en relation la Communauté d'Agglomération et les repreneurs,
- assurer la traçabilité des tonnages valorisés,
- effectuer les démarches permettant le versement des soutiens financiers par les Eco-organismes.
- assurer le service de conseil dans le domaine du recyclage

Considérant que la Société Publique Locale TRISELEC négocie de gros tonnages et propose des prix attractifs pour un coût de 1 € HT/ tonne attestée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique, il y a lieu de signer un accord-cadre ayant pour objet la reprise des produits issus du Centre de Tri de Ruitz, avec la Société Publique Locale TRISELEC située à Halluin (59250),

Usine d'Halluin, pour un coût de 1 € HT/ tonne attestée, pour un tonnage maximum annuel de 13 000 tonnes, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023, reconductible deux fois, par période d'un an, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DÉCIDE de signer un accord-cadre ayant pour objet la reprise des produits issus du Centre de Tri de Ruitz, avec la Société Publique Locale TRISELEC située à Halluin (59250), Usine d'Halluin, pour un coût de 1 € HT/ tonne attestée, pour un tonnage maximum annuel de 13 000 tonnes, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023, reconductible deux fois, par période d'un an, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ...1.DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 DEC. 2022

Et de la publication le : - 2 DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONTRAT DE COMMERCIALISATION n° 22131

**Des produits triés au centre de tri de Ruitz de la Communauté
d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

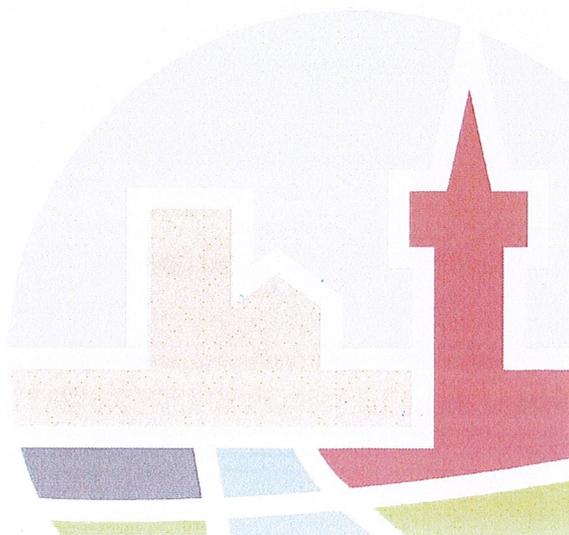
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



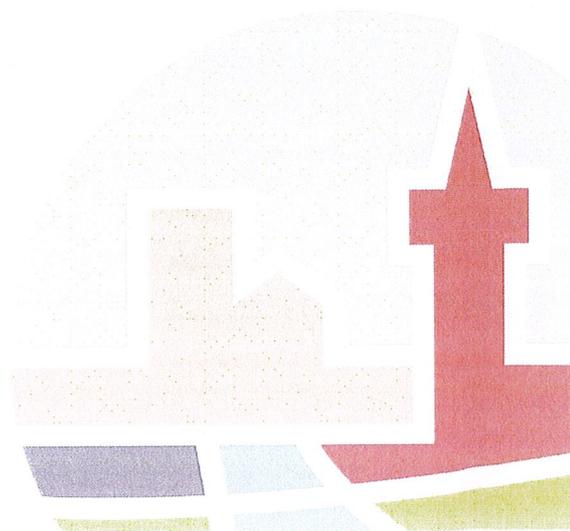


ENTRE

LA SPL TRISELEC

Et

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**





sommaire

Préambule

I – Objet et forme du contrat

II – Les partenaires du contrat

III – Obligations

Article 1 : Obligations du négociant

Article 2 : Obligations de la collectivité

IV – Produits concernés

Article 3 : Produits concernés

V – Fixation et évolution des prix

Article 4 : Fixation des prix

Article 5 : Révision des prix

VI – Modalités pratiques

Article 6 : Quantités

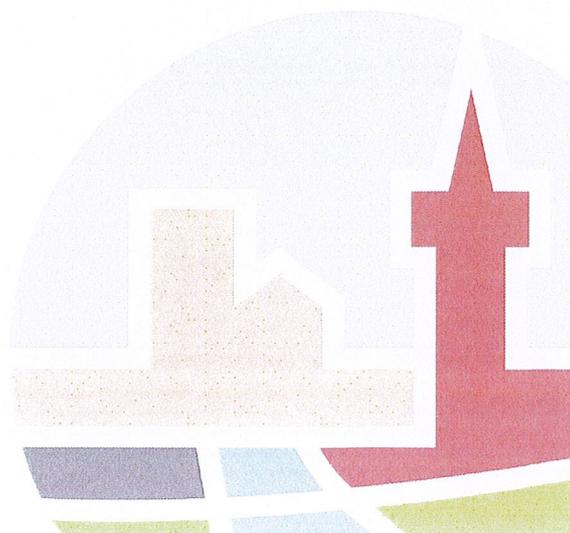
Article 7 : Conditionnement et livraisons

Article 8 : Traçabilité des produits après traitement par le repreneur

Article 9 : Conditions et modalités de paiement

Article 10 : Durée et résiliation

Article 11 : Droit applicable





Préambule

Il est préalablement exposé :

Que les collectivités territoriales et les industriels ont été incités à développer des dispositifs de valorisation des déchets rejetés par les ménages, après usage, en application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992 relatif à la valorisation des matériaux contenus dans les déchets municipaux.

Que la Société Publique Locale TRISELEC (qui a pour membres la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Métropole Européenne de Lille) est autorisée à commercialiser pour le compte de collectivité des matières premières secondaires.

Que la collectivité a approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2022, le principe d'un partenariat avec la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'apport des déchets recyclables de son territoire, dans le futur centre de tri qui sera construit par la CUD.

Que la collectivité autorise la SPL TRISELEC à commercialiser les tonnages issus du tri de ses collectes sélectives selon les conditions de quantités, qualité et prix précisées ci-après.

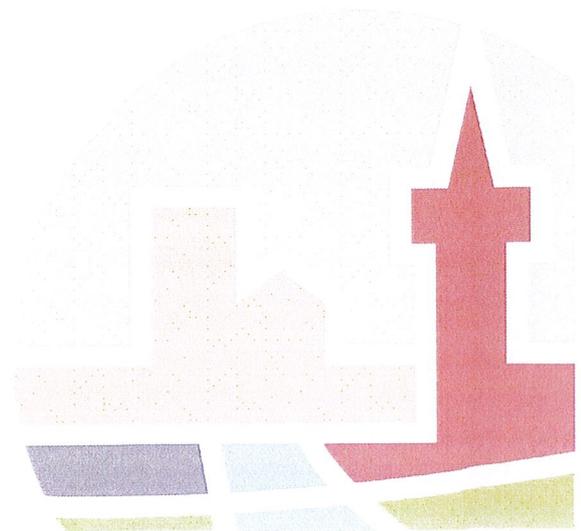
En conséquence de quoi les parties ont convenu ce qui suit :

I – Objet et forme du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité ayant désigné le Négociant en tant que repreneur dans ses contrats avec les Sociétés Agréées, fait appel au Négociant pour la reprise des produits, conformes aux standards, issus du tri des collectes sélectives.

Le présent contrat est passé selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec maximum de 13 000 t / an, en application des articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.





II – Les partenaires du contrat

Entre

La Société Publique Locale TRISELEC, au capital de 1 684 530 euros, dont le siège social est : Usine d'Halluin 59 250 Halluin. Déléataire de Lille Métropole Communauté Urbaine représentée par Madame DUNAT, sa directrice Générale dénommée ci-après : « Le négociant »

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dénommée ci-après « la collectivité », représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président, et dûment autorisé à la signature de la présente convention par décision n° 2022/ du .

III – Obligations

Article 1 : Obligations du négociant

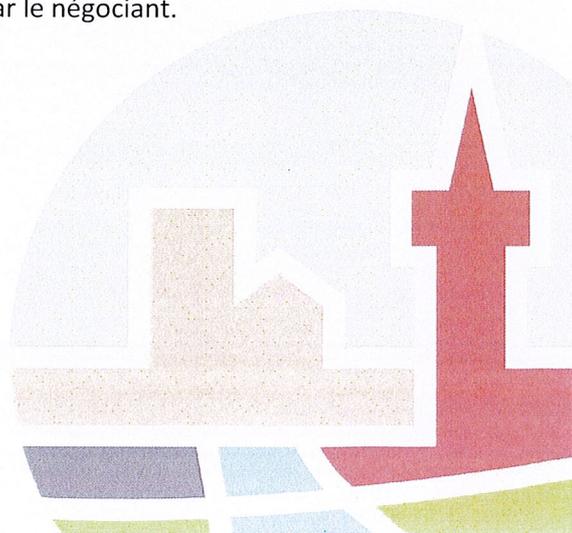
Durant le présent contrat, le négociant s'engage à :

- Trouver des filières de valorisation au meilleur prix pour les produits désignés par le présent contrat.
- Assurer la traçabilité des tonnages valorisés et effectuer les démarches permettant le versement des soutiens financiers par les Eco Organismes.
- Mettre en relation la collectivité et le repreneur final pour l'établissement des factures de vente des produits.
- Assurer le service de conseil dans le domaine- du recyclage et proposer toutes améliorations techniquement et économiquement raisonnables susceptibles de pérenniser les débouchés.

Article 2 : Obligations de la collectivité.

Durant le présent contrat, la collectivité s'engage à

- Mettre à disposition des produits conformes aux standards par matériaux définis par les contrats des Eco Organismes.
- Charger les produits dans les véhicules envoyés par le négociant.





IV – Produits concernés

Article 3 : Produits concernés

Les produits relevant du présent contrat sont :

- le 1.02 (gros de magasin),
- le 1.11 (papiers graphiques),
- l'EMR (Emballages Ménagers Recyclables),
- les films plastique,
- Le PET clair (Q4)
- Le PET foncé (Q5)
- le flux des autres plastiques rigides en mélange,
- les Déchets d'Emballages Ménagers Acier,
- les Déchets d'Emballages Ménagers Aluminium.

Ces produits sont issus du tri des collectes sélectives effectué par l'exploitant du centre de tri de Ruitz pour le compte de la Collectivité.

V – Fixation des prix

Article 4 : Fixation des prix

La collectivité s'engage à verser, au négociant, 1 €/tonne attestée.

Article 5 : Révision des Prix

Le prix est fixe sur toute la durée du contrat.

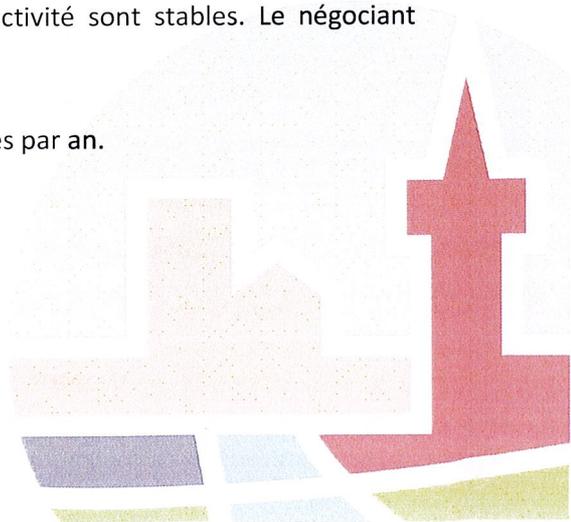
VI – Modalités pratiques

Article 6 : Quantités

Le présent contrat ne prévoit aucune clause d'exclusivité. La Collectivité peut à tout moment assurer elle-même la commercialisation sans l'intermédiaire du négociant. La collectivité peut choisir ses filières de reprise.

Les mises à dispositions hebdomadaires organisées par la Collectivité sont stables. Le négociant s'engage à prendre le produit à un rythme régulier.

Les quantités estimées de produits sont de l'ordre de 13 000 tonnes par an.





Article 7 : Conditionnement et livraison

Le produit est livré en vrac ou en balle. Le négociant affrète des véhicules adaptés au transport des produits.

Article 8 : Traçabilité des produits après traitement par le repreneur

Le négociant effectue les déclarations trimestrielles de tonnage et de traçabilité dans le système mis en place par les Eco-Organismes dans les délais impartis.

Article 9 : Conditions et modalités de paiement

Le poids de facturation est celui attesté.

Le règlement des sommes dues se fait dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. La facture est annuelle et est établie en janvier. Des acomptes trimestriels pourront être versés.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Article 10 : Durée et résiliation de la présente convention

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est reconductible deux fois par périodes d'un an.

Le négociant ne peut résilier le contrat qu'en cas de force majeure ou d'événements impactant sa capacité juridique à réaliser ce type de prestation.

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et, restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs obligations telles que définies dans ledit contrat.





Article 11 : Droit applicable

Le présent contrat est essentiellement basé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de la compréhension réciproque des parties.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable les difficultés d'application du présent contrat qui pourraient surgir.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Lille (59 000) sera seul compétent pour trancher les litiges.

Contrat signé en deux exemplaires originaux

A Halluin, le

Pour la SPL TRISELEC
La Directrice Générale

Mme Dany DUNAT

A Béthune, le

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué

Pierre-Emmanuel GIBSON

